

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de Bouilly-en-Gâtinais, convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni le 7 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur VERNEAU Philippe, Maire

Étaient présents : VERNEAU Philippe, PALLU Christian, PALLU Thierry, BOBET Alain, THIEBAULT Michel, JOLIVET Stéphane, BOUARD Pascal, Mesdames GAUDIN Isabelle, JAMET Fernande.

Absents : GRELET Robert, BARILLET Jérôme

Secrétaire : Stéphane JOLIVET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VERNEAU Philippe, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture du compte rendu de la séance du 29 août 2022.

I) Approbation du compte-rendu du 29 août 2022

Le compte-rendu du 29 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

II) Montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Délib 2022-029 s/s préf le

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L21241-29

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Tableau joint en annexe 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- 1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications,
- 2- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
- 3- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323

Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

III) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

délib2022-030 s/s préf le

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux minimum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un indice de 1,3659 applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

IV) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 délib 2022-031 s/s préf le

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 3 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Bouilly-en-Gâtinais au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
 - que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
 - que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
 - de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

V) **Salaire pour la station d'épuration** Délib 2022-032 s/s préf le

M. BOUARD Christophe, agent technique de la commune, s'occupe également de l'entretien de la station d'épuration de la commune ainsi que des postes de relevage.

Il est donc nécessaire de rémunérer la commune pour les heures passées par M. Bouard à la station.

Le montant de rémunération est estimé à 6.000 € par an, montant inscrit aux budgets de la commune et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- autorise Monsieur le Maire a passé les écritures comptables nécessaires, à savoir :
- faire un mandat au budget assainissement – compte 621 – Personnel extérieur au service
- faire un titre au budget commune – compte 7084 – Mise à disposition de personnel facturé.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

VI) **Mise en place des 1 607 heures** délib 2022-033 s/s préf le

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité – Lundi de Pentecôte	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2022.
Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

VII) Convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour la médecine du travail délib 2022-034

Par délibération n°2019-0023 en date du 19 avril 2019, la Mairie de Bouilly-en-Gâtinais a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à :

- Signer l'avenant à la convention de résiliation
- Signer la nouvelle convention

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

VIII) Convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre les communes et la CCDP à compter de 2022
Délib 2022-035 s/s préf le

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Cette dernière concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certaines exonérations peuvent également être appliquées par les collectivités territoriales.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Les communes membres de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence de la loi de Finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 0%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts,
Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-00037 en date du 2 novembre 2015 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2018-118 en date du 24 octobre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2022-88 en date du 22 septembre 2022 approuvant la convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP), cette dernière prévoyant un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCDP à compter de 2022,

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCDP doit être définie conjointement,

Considérant qu'en application de ce texte, le Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais a approuvé le principe d'un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion intervenue postérieurement à la date de publication de la loi ALUR et que, conformément à l'article 136 de la loi susvisée, ses communes membres se sont opposées au transfert automatique de la compétence PLU ainsi que des documents d'urbanisme en tenant lieu ou cartes communales,

Considérant que les équipements publics transférés à la Communauté de Communes ont fait l'objet de transferts de charges,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le principe de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Bouilly-en-Gâtinais à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants,
- **PRÉCISE** que la présente délibération s'inscrit en concordance avec la délibération n°2022-88 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

IX) Approbation du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC de l'eau potable 2021

Délib 2022-036 s/s préf le

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service du S.I.A.E.P de Bouzonville-aux-Bois/Bouilly-en-Gâtinais (Syndicat Intercommunal d'Alimentation En Eau Potable de Bouzonville/Bouilly).

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service du S.I.A.E.P de Bouzonville-aux-Bois/Bouilly-en-Gâtinais (Syndicat Intercommunal d'Alimentation En Eau Potable de Bouzonville/Bouilly)

PREND NOTE que ce document est consultable par le Public, aux jours et heures d'ouverture du Secrétariat de Mairie et au siège du S.I.A.E.P – 6 Rue de la Jacquinerie à Bouzonville-aux-Bois.

PREND NOTE que pour tout renseignement, les personnes intéressées peuvent contacter Monsieur le Président du S.I.A.E.P au 02 38 33 01 15 ou par mail m.bouzonville-aux-bois@orange.fr

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

X) Acceptation du devis de la société EUROFINS pour l'analyse de l'eau de la station

Monsieur le Maire a reçu un courrier de la Préfecture du Loiret en date du 4 juillet dernier l'informant que la station d'épuration de la commune est non conforme aux prescriptions de rejets pour le paramètre des nitrates.

La Préfecture informe que désormais toutes les non-conformités sont remontées au niveau européen par l'administration centrale française et sont donc susceptibles d'engendrer un pré-contentieux entre la France et l'Union Européenne.

Monsieur le Maire a un mois pour proposer les mesures prises afin de remédier au problème. Une analyse de l'eau doit être effectuée régulièrement après travaux.

La société EUROFINS a présenté un devis d'un montant de 1 180 € HT, soit 1 416 € TTC.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'attendre la visite de la Communauté de Communes du Pithiverais afin d'avoir un avis sur les travaux à réaliser.

XI) Questions diverses

- Projets investissement 2023
 - Parking autour de l'église
 - Changement des volets de la mairie
 - Souffleur
 - Voirie à Bel Air
 - Goudronnage Chemin d'Ascoux, Sentier de la Chapelle, Moulin de Verrines
 - Remise aux normes de l'électricité dans l'église
 - Radiateur au secrétariat de la mairie
- 11 novembre
 - Rendez-vous à 9h45
 - Cérémonie à 10h00
 - Vin d'honneur à 10h30
- Colis de Noël : 59 colis sont à prévoir – La commission se réunira prochainement afin d'élaborer le contenu des colis – La distribution se fera le 17 décembre 2022
- Décoration de Noël : la période d'allumage sera réduite du 14 décembre 2022 au 9 janvier 2023
- Fibre : L'enfouissement des lignes entre Bouilly et Verrines se fera prochainement. Une participation financière de 684 € sera demandée à la commune.
- Citoyen participatif : La gendarmerie a contacté la commune pour savoir si elle veut participer à « citoyen participatif ». Une réunion d'information va être demandée à la gendarmerie
- Lors de la journée du patrimoine, 33 personnes ont visité l'église le samedi et 194 le dimanche.
- Une prime de salissure va être versée à Christophe BOUARD à partir de 2023 pour l'entretien de la station. Une délibération sera prise lors du prochain conseil.